

VD_FINDINFO 400 vom 8. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_400

FR: VD_FINDINFO 400 du 8 décembre 2021

IT: VD_FINDINFO 400 del 8 dicembre 2021

Regeste

ENTRAVE AUX SERVICES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, MANIFESTATION, PROTECTION DU CLIMAT | 239 CP, 90 al. 1 LCR

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Aubry Girardin et al., Commentaire de la LTF, 3 e éd., Berne 2022, n. 31 ad art. 107 LTF). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 6B_29/2021 du 30 septembre 2021 consid. 1.3.1 ; TF 6B_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 1). La motivation de l'arrêt de renvoi fixe ainsi tant le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 6B_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 1). Les faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points ayant fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fondés sur une base juridique nouvelle (ATF III 334 consid. 2 ; TF 6B_904/2020 précité consid. 1.1).

E. 2

Dans son arrêt 6B_1486/2022 consid. 8.3 et 8.4 (cf. également 6B_14/2023 consid. 5.3 et 5.4), le Tribunal fédéral a relevé ce qui suit : « S'il n'est pas contesté ou contestable que la perturbation du service des TL pourrait tomber sous le coup de l'art. 239 ch. 1 CP, tant il s'agit d'une entreprise publique de transport au sens de cette même disposition, il y a lieu de constater qu'il n'en va pas de même pour la perturbation du trafic des véhicules et des véhicules d'urgence. Pour cause, à l'aune des critères décrits supra au consid. 8.1, ces derniers ne doivent à l'évidence pas être considérés comme une entreprise publique de transport dont les services seraient offerts à la collectivité sur la base d'un parcours ou d'horaires réguliers. Partant, dans la mesure où la cour cantonale a considéré que ces éléments étaient constitutifs d'entrave aux services d'intérêt général, le jugement attaqué doit être annulé et la cause renvoyée à cette dernière pour qu'elle statue à nouveau. S'agissant de l'intensité de l'entrave aux services d'intérêt général dans le cas d'espèce, force

est de constater avec les recourants que le jugement cantonal est lacunaire pour ce qui est de l'entrave au service des TL. En particulier, il ne ressort pas du jugement attaqué quel a été le retard des bus de la ligne n° 16, combien de bus ont été concernés par la déviation, depuis quelle heure, durant combien de temps, si un parcours alternatif a pu être mis en place et si oui après combien de temps, durant combien de temps et selon quelles modalités, ou encore quelle a été l'ampleur des perturbations sur le reste du réseau. Au contraire, l'état de fait cantonal permet uniquement de savoir que les bus de la ligne n° 16 ont dû être déviés sur des artères attenantes, a priori dès 11h25 bien que l'horaire du premier bus concerné n'ait pas été discuté, et que la manifestation a eu pour effet des retards en cascade sur tout le réseau. Il convient dès lors d'annuler le jugement attaqué et de renvoyer la cause à la cour cantonale pour qu'elle complète l'état de fait s'agissant de tout ou partie des éléments précités, dans une mesure permettant au Tribunal fédéral de contrôler le respect de la disposition légale appliquée (art. 112 al. 3 LTF). »

E. 3

Les appelants invoquent une violation de l'art. 194 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) et du principe de l'égalité des armes. Ils soutiennent que la Cour de céans aurait consulté les dossiers de procédures tierces (PE19.019766 et « PE21.00214 » [sic]), auxquels ils n'ont pas eu accès, puis aurait sélectionné des pièces sur la base de critères qui leur sont inconnus. Par courrier du 14 mai 2024, ils ont demandé à pouvoir accéder à l'intégralité de ces dossiers.

E. 3.1

Conformément à l'art. 107 al. 1 let. a CPP, une partie a le droit d'être entendue et, à ce titre, peut notamment consulter le dossier. Le droit de consulter les pièces du dossier concrétise également le principe de l'égalité des armes, lequel suppose notamment que les parties aient un accès identique aux pièces versées au dossier (ATF 137 IV 172 consid. 2.6 ; TF 7B_207/2023 du 22 février 2024 consid. 2.2).

E. 3.2

Contrairement à ce que soutiennent les appelants, la Cour de céans n'a pas consulté les dossiers de procédures tierces, mais s'est contentée de lever copie de deux documents, à savoir le rapport du Commandant de police du

E. 6

Dans son mémoire d'appel du 25 juillet 2024, B._____ a formulé d'autres réquisitions de preuve, détaillées ci-dessus (cf. supra Faits let. B.b).

E. 6.1

à 6.3). De même, il n'y a pas lieu de traiter le grief de l'appelant B._____ relatif à une violation de la liberté de réunion, cette question ayant également été tranchée par le Tribunal fédéral dans l'arrêt précité (consid. 8).

E. 6.2

B._____ requiert qu'il soit ordonné au Commandant de police d'indiquer à quoi correspondent les chiffres 63 et 70 figurant en haut à droite du rapport du 6 décembre 2022. La Cour de céans ne discerne pas en quoi une telle mesure d'instruction présenterait un lien avec les faits reprochés. Au demeurant, il peut être répondu à la question de l'appelant comme suit : Le n° 70 est le numéro de la pièce (cf. PV des opérations). Quant au n° 63, il

s'agit du numéro sous lequel ladite pièce avait été enregistrée dans le dossier duquel elle a été prélevée. L'appelant sollicite la production par les TL de tous les documents permettant de contrôler les informations figurant dans le rapport du 11 mars 2024. Il sollicite également l'audition des deux signataires de ce rapport. En l'occurrence, rien ne permet de douter de l'exactitude des renseignements transmis par les TL s'agissant des retards occasionnés sur le réseau lausannois. L'appelant ne prétend du reste pas que ces renseignements seraient erronés ni ne fournit d'éléments propres à éveiller un doute à ce sujet. Pour le surplus, aucune des autres réquisitions formées par l'appelant ne présente d'utilité pour l'examen de la cause, dès lors qu'en définitive, la seule question qui se pose encore ici n'est pas d'établir si le trafic des TL a été perturbé par le blocage du Pont Bessière, ce que le Tribunal fédéral admet, mais si cette entrave a été suffisamment importante pour que l'art. 239 CP trouve application. Au vu de ce qui précède, les réquisitions formulées par l'appelant dans son mémoire d'appel sont rejetées.

E. 7

Le Tribunal fédéral a requis de la Cour de céans qu'elle complète l'état de fait de son jugement, en vue de déterminer si, lors du blocage du Pont Bessière, la circulation des bus a été entravée de manière suffisamment importante pour que l'art. 239 CP trouve application. L'appelant B._____ considère que les perturbations engendrées par la manifestation du 20 septembre 2019 ont été légères, dès lors qu'elles n'ont occasionné, tout au plus, que quelques minutes de retard sur quelques lignes de bus. Par ailleurs, il prétend qu'il n'avait pas l'intention d'entraver des services d'intérêt général et qu'il ignorait même que des bus passaient sur Pont Bessière. Les appelants Q._____, F._____ et K._____ se limitent, quant à eux, à indiquer que les nouvelles preuves administrées par la Cour de céans sont illicites et dès lors inexploitables. Comme on l'a vu, ce moyen doit être rejeté.

E. 7.1

En vertu de l'art. 239 ch. 1 CP, quiconque, intentionnellement, empêche, trouble ou met en danger l'exploitation d'une entreprise publique de transports ou de communications, notamment celle des chemins de fer, des postes, du télégraphe ou du téléphone (1^{re} hypothèse), ou l'exploitation d'un établissement ou d'une installation servant à distribuer au public l'eau, la lumière, l'énergie ou la chaleur (2^e hypothèse), est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 239 CP tend à protéger en premier lieu l'intérêt du public à ce que certaines entreprises fournissent leurs services sans perturbation indépendamment de la forme juridique, privée ou publique, dans laquelle celle-ci est exploitée. Il découle de ce qui précède que les entreprises ou établissements visés à l'art. 239 ch. 1 CP doivent offrir leurs services à la collectivité, chacun devant pouvoir prétendre à leur fourniture (TF 6B_702/2023 du 13 mai 2024 consid. 5.1.2 et les réf. citées). L'application de l'art. 239 CP implique que l'entrave aux services d'intérêt général soit d'une certaine intensité, en particulier que la perturbation s'étende sur une certaine durée. Ainsi, il a notamment été admis que celui qui empêchait une entreprise ferroviaire de respecter l'horaire pendant une heure trente perturbait son exploitation d'une manière importante, alors que le retard d'environ cinq minutes pour tous les bus d'une ligne spécifique ou le retard de 15 minutes d'un train régional n'étaient pas suffisants (TF 6B_702/2023 précité consid. 5.1.4 et les arrêts cités). L'art. 239 ch. 1 CP réprime l'entrave aux services d'intérêt général commise intentionnellement. Le dol éventuel suffit (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, 2^e éd., Bâle 2017, n. 17 ad art. 239 CPP).

E. 7.2

Il est admis que la manifestation du 20 septembre 2019 n'a fait l'objet d'aucune autorisation et que les autorités n'ont pas été averties de ce que le pont Bessière serait bloqué ce jour-là, XR ayant, au travers de sa communication, uniquement fait mention d'une « action de blocage sur un des ponts lausannois », sans autre précision quant au pont visé (cf. TF 6B_1486/2022 consid. B.b.b, p. 3). Les informations transmises par les TL permettent d'établir que, durant la manifestation du 20 septembre 2019, la ligne n° 16 a dû être déviée à 11h20 depuis le pont Bessière jusqu'au Tunnel, via César Roux. Dès 12h15, les lignes 16 et 6 ont pris environ 10 minutes de retard. Lors du rétablissement à 17h20, les lignes 6, 13, 16, 18, 22 et 60 avaient environ 18 minutes de retard. 33 bus ont été concernés par ces modifications entre 11h20 et 17h20 (P. 69). On comprend ainsi que les arrêts de bus situés au-delà du pont Bessière, direction Tunnel via l'avenue Pierre-Viret, non pas pu être desservis puisqu'il a fallu détourner le trafic des bus par la rue César-Roux. On constate ensuite que les retards ont été importants, puisqu'à 17h20, ils étaient d'environ 18 minutes, et qu'ils ont affecté six lignes de bus représentant 33 véhicules. Enfin, la perturbation, notamment sur la ligne 16, a duré plus de six heures. Au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral, il faut ainsi retenir que l'entrave aux services d'intérêt général a été importante, tant du point de vue des retards occasionnés que de sa durée, de sorte que les éléments constitutifs objectifs de l'art. 239 CP sont réalisés. Sur le plan subjectif, les appelants savaient que le blocage inopiné d'une artère de la ville empruntée par de nombreux véhicules était propre à engendrer d'importantes perturbations sur le trafic routier, y compris des bus. Tel était du reste l'effet voulu, puisque l'idée était précisément d'attirer l'attention d'un large public sur le but de la manifestation. Quant à B. _____, même à supposer qu'il ignorait que des bus passaient sur le pont Bessière, ce qui n'est de toute manière pas crédible, il s'est à tout le moins accommodé d'une telle situation, son objectif n'étant pas différent de celui des autres manifestants. Au demeurant, il ne prétend pas qu'il aurait immédiatement quitté les lieux s'il avait su que des bus empruntaient cet artère, ayant du reste déclaré au tribunal : « [...] cela ne m'a posé de problème de participer à une manifestation qui bloquait un pont [...] » (cf. jgt, p. 6). L'élément subjectif de l'art. 239 CP est ainsi également rempli. Partant, la condamnation des appelants pour entrave aux services d'intérêt général doit être confirmée.

E. 8

Dans son arrêt 6B_14/2023 (consid. 7.1 à 7.4), le Tribunal fédéral a confirmé que le comportement de B. _____ remplissait les éléments constitutifs de l'art. 90 al. 1 LCR (loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 731.01) en relation avec les art. 26, 49 al. 2 LCR et 46 al. 2 OCR (ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 ; RS 741.11). En revanche, il a laissé ouverte la question de savoir si un concours était possible entre l'art. 239 CP et l'art. 90 al. 1 LCR (loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 731.01) en relation avec les art. 26 et 49 al. 2 LCR. S'agissant des appelants Q. _____, F. _____ et K. _____, le Tribunal fédéral a, dans son arrêt 6B_1486/2022 (consid. 7), déclaré irrecevable leur grief en relation avec leur condamnation pour violation simple des règles de la circulation. En l'occurrence, les art. 239 CP et 90 al. 1 LCR, lequel réprime, en l'espèce, un usage indu des voies de circulation, entrent en concours idéal, les biens juridiquement protégés étant distincts, soit, d'une part, l'intérêt de la collectivité au bon fonctionnement du service public (Dupuis et al., op. cit., n. 1 ad art. 239 CP) et, d'autre part, la sécurité routière et la fluidité du trafic sur

les routes publiques (Jeanneret et al., Code suisse de la circulation routière commenté, 5 e éd., Bâle 2024, n. 1.8 ad art. 90 LCR). La condamnation des appelants pour violation simple des règles de la circulation routière sera dès lors confirmée.

E. 9

Dans son mémoire d'appel du 25 juillet 2024, B. _____ conclut à son acquittement du chef d'accusation d'empêchement d'accomplir un acte officiel. Cette conclusion est irrecevable, le Tribunal fédéral ayant, sur ce point, confirmé le jugement rendu le 28 septembre 2022 par la Cour de céans (TF 6B_14/2023 consid.

E. 10

La culpabilité des appelants n'est pas anodine dès lors qu'ils ont activement participé au blocage d'un des ponts principaux de la ville, un jour de semaine et durant plusieurs heures, occasionnant ainsi d'importantes perturbations sur le trafic routier lausannois – tel étant d'ailleurs l'effet recherché –, que leur action a nécessité la mise en place d'un important dispositif policier, que le lieu ciblé n'était pas dénué de dangerosité dans l'hypothèse où des débordements violents se seraient produits et qu'ils se sont opposés à leur évacuation, forçant les policiers à effectuer les manœuvres extraction décrites ci-dessus à 104 reprises. Le concours d'infraction doit également être retenu à charge. A décharge, on retiendra que les appelants, même s'ils minimisent leur implication, ont globalement admis leur participation à la manifestation, que leur résistance est restée pacifique et qu'aucun d'entre eux n'a d'antécédents à son casier judiciaire. Une peine pécuniaire doit réprimer le comportement des appelants. L'infraction la plus grave est l'entrave aux services d'intérêt général, qui justifie à elle seule une peine pécuniaire de 20 jours-amende. Les effets du concours conduisent à l'augmentation de cette peine de base de 10 jours-amende pour sanctionner l'empêchement d'accomplir un acte officiel, soit 30 jours-amende au total. En appliquant un pourcentage de réduction de l'ordre de 10 %, voire 20 %, pour tenir compte de l'écoulement du temps entre les faits et la date du jugement de première instance, une peine pécuniaire de 24 à 27 jours-amende aurait été adéquate, de sorte que la peine de 20 jours-amende prononcée par la première juge est, tout bien considéré, modeste. Dans la mesure où la quotité de cette peine ne peut pas être augmentée sous peine de violer le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, celle-ci sera dès lors confirmée. Il en sera de même du montant du jours-amende fixé à 30 fr. et de l'octroi du sursis avec un délai d'épreuve de deux ans, dont les conditions sont à l'évidence réalisées. Enfin, considérant l'abandon de la contravention à l'art. 41 RGP, l'amende sera réduite à 100 fr. pour sanctionner la violation simple des règles de la circulation, la peine privative de liberté de substitution étant fixée à 1 jour.

E. 11

En définitive, le dispositif du jugement rendu le 28 septembre 2022 par la Cour de céans doit être confirmé, les appels formés par Q. _____, B. _____, F. _____ et K. _____ étant partiellement admis et le jugement entrepris modifié aux chiffres I, II, IV, V, X, XI, XIII et XIV de son dispositif. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel antérieure aux arrêts du Tribunal fédéral du 5 février 2024, constitués en l'espèce de l'émolument d'audience et de jugement (art. 21 al. 1et TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1), par 4'110 fr., seront mis à la charge des appelants, par un cinquième chacun, soit par 822 fr. chacun, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Les frais de la procédure d'appel postérieure aux arrêts du

Tribunal fédéral du 5 février 2024, par 2'530 fr., sont laissés à la charge de l'Etat. Les appelants succombant, il n'y a pas lieu de leur allouer une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel au sens de l'art. 429 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.